49e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 29 21 JUILLET 1932

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

UN ÉVÊQUE APOTRE : MGR GIBIER
évêque de Versailles
(1849-1931)

Sommaire. — I. La préparation à l'épiscopat. — 1. L'enfance et le séminaire. — 2. Le vicariat : Fay-aux-Loges, Pithiviers, St Paterne. — 3. Le curé de St-Paterne : organisation générale de la paroisse. — 4. Les Œuvres : le ministère des hommes, les œuvres de jeunesse, les œuvres sociales, les collaborateurs. — 5. Elévation à l'épiscopat en 1906.

« Apôtre », c'est vraiment le mot qui définit le plus exactement le caractère du grand évêque qui, pendant un quart de siècle, gouverna le diocèse de Versailles. Déjà l'Eloge funèbre de Mgr Gibier par M. l'abbé Thellier de Poncheville [1], les articles de M. le Vicaire Général Lebaut dans la « Chronique Sociale de France » [2] avaient dit, avec une éloquente concision, ce que furent la personnalité et l'œuvre du regretté défunt. Et voici qu'en attendant une « Vie » plus complète, Mgr Millot, Vicaire Général de Versailles, collaborateur et confident de Mgr Gibier depuis St-Paterne d'Orléans, s'est efforcé « de faire revivre, avec des détails la plupart du temps inédits, la physionomie et la vie intime du prélat dont les écrits et les exemples ont exercé une si grande influence sur l'Eglise de France tout entière » [3].

L'*Ami du Clergé* doit à la mémoire de Mgr Gibier, — qui l'honora jadis d'une collaboration occasionnelle, mais précieuse [4], — il doit surtout à l'édification de ses lecteurs, de reprendre ici brièvement les aperçus si suggestifs glanés dans ces différents ouvrages, principalement dans celui qu'a écrit Mgr Millot avec tant de cœur et de talent, et de les livrer à la méditation des prêtres pour le plus grand bien de leurs âmes et l'encouragement de leur zèle.

I. — La préparation a l'Episcopat

1. Charles-Célestin-Ernest Gibier naquit dans la nuit de Noël 1849. Ses parents étaient de modestes fermiers d'Artenay (Loiret). Son enfance fut pauvre et rude, partagée entre les leçons de l'école communale et les travaux de la ferme. Jamais l'évêque ne rougira de cette enfance modeste. Un jour qu'il allait parler dans la cathédrale de Meaux pour l'anniversaire de la bataille de la Marne : « Monter dans la chaire de Bossuet, déclara-t-il, moi qui ai gardé les vaches! »

Sa pieuse mère lui inspira, dès le jeune âge, des sentiments profondément chrétiens qui, à l'époque de la première communion, se transformèrent en aspirations au sacerdoce. Les durs labeurs de la campagne étaient d'ailleurs une excellente préparation à la vie de renoncement qu'exige le sacerdoce, et Mgr Gibier ne fera qu'éveiller des souvenirs d'enfance, quand il écrira dans son *Manuel d'organisation :* « On découvre, dans beaucoup de campagnes, d'excellentes recrues pour le sacerdoce. Le petit paysan qui appartient à un foyer honnête, qui, en sortant de son berceau, a constamment sous les yeux le spectacle de l'endurance et du sacrifice, de la vie frugale et peineuse, deviendra facilement un bon prêtre. Pour s'immoler il n'aura qu'à se souvenir; il lui suffira presque, pour être apôtre, de surnaturaliser ses qualités natives. »

Le premier maître de latin de Charles Gibier fut le curé-doyen d'Artenay, « homme austère, d'un abord glacial, qu'on ne voyait jamais rire ni sourire à personne ». La vie de renoncement commença tôt pour le futur séminariste. Mais lors de l'entrée au Petit Séminaire de Sainte-Croix (1863), ce fut bien autre chose. Charles était arrivé avec sa blouse bleue de paysan, attachée par derrière avec un solide bouton. On devine l'émoi que provoqua son apparition au milieu de tout ce petit peuple qui ne demandait qu'à rire et à s'amuser à ses dépens. Ce furent des quolibets, des lazzis et des plaisanteries de plus ou moins bon goût : la pauvre blouse en vit de dures. Fort heureusement pour la vocation de Charles Gibier, le futur Mgr Vié se dressa devant les élèves plus taquins que

[1] In-8 de 23 p., 1 f.; Paris, Enault. (Voir *Ami* 1931, p. 700, et 1932, couv. p. 58).

[2] Chan. Lebaut, *Un grand Evêque : Mgr Gibier, Evêque de Versailles :* I. La personnalité de Mgr Gibier (octobre 1931, pp. 726-747); II. L'œuvre de Mgr Gibier (nov. 1931, pp. 815-836) ; III. L'action sociale en Seine-et-Oise (janvier 1932, pp. 20-43)

[3] Mgr Millot, *Monseigneur Gibier, Evêque de Versailles (1849-1931).* — In-8 de xii-391-106 p., avec plusieurs photographies hors texte, 20 f. — Paris, Téqui, 1932.

[4] « Avant même d'être son vicaire, ayant occasion souvent de voir M. le curé de St Paterne, nous lui avions demandé de nous permettre de faire paraître, dans l'*Ami du Clergé Paroissial,* quelques séries de ses conférences. Aimablement, il avait consenti à nous donner ses manuscrits, et nous avions été tout fier de porter à cette Revue une aussi bonne copie. C'est ainsi que furent publiés successivement : le *Dimanche,* la *Presse,* l'*Evangélisation du peuple,* le *Catholicisme dans les temps modernes* » (Mgr Millot, *op. cit.*, p. 110). Ces Conférences commencèrent de paraître le 7 septembre 1899.

méchants, et les brimades cessèrent : « Je frémis encore, disait plus tard Mgr Gibier, quand je pense que ma vocation tenait à cet accoutrement ! »

Les lettres écrites par le jeune séminariste ont été heureusement conservées : elles témoignent d'une affectueuse délicatesse pour ses parents ; elles sont les témoins de ses progrès dans l'acquisition de la science. Il n'oublie pas son curé, qui avait été si peu encourageant : il ne l'oubliera jamais.

En 1865, il passe au Petit Séminaire de la Chapelle-St-Mesmin, alors dirigé par M. l'abbé Hetsch, médecin allemand, protestant converti, que Mgr Dupanloup avait attiré près de lui. La méthode de cet excellent éducateur était de donner aux jeunes gens le sentiment de leur liberté, pour accroître celui de leur responsabilité. Les classes de Seconde et de Rhétorique ne firent qu'affirmer les succès de Charles Gibier.

Le 3 octobre 1867, ce fut le Grand Séminaire, dont le Supérieur était M. Branchereau. L'étude méditée de l'Ecriture sainte fut l'application favorite du jeune lévite : il étudiait dans des buts de sanctification personnelle et d'apostolat. S. Paul fut son maître préféré : il en savait par cœur toutes les épîtres.

L'année funeste 1870 permit au jeune sous-diacre de se dépenser comme infirmier près des soldats blessés ; en 1913, le ministre de la guerre décernera à l'évêque de Versailles la médaille commémorative de 1870, pour rappeler les services rendus à la patrie lors de l'invasion allemande. Mais ni l'épreuve de la guerre, ni le spectacle plus douloureux de la Commune ne purent entamer l'enthousiasme foncier de M. Gibier : « J'ai confiance dans la Providence, écrivait-il, j'ai confiance dans le Christ qui a baptisé la France et qui ne veut pas l'abandonner. J'ai confiance dans la France qui a dans son histoire des heures plus douloureuses que celles par lesquelles nous passons et qui toujours, jusqu'ici, a trouvé dans ses épreuves le point de départ d'une nouvelle résurrection, et le germe de sa rédemption. » L'abbé Gibier a donné là, dit avec justesse son biographe, « le *leit-motiv* de toute sa vie » (p. 38).

Pour n'être pas à charge à ses parents, et surtout pour ne point donner à ses compatriotes le spectacle d'un jeune homme en apparence inoccupé pendant les durs labeurs des campagnards à la belle saison, le séminariste devenait, aux grandes vacances, précepteur au château de Puyvallée (Cher). A la fin de son Grand Séminaire, quelques mois de surveillance à l'école St-Grégoire de Pithiviers lui permirent d'atteindre l'époque de l'ordination sacerdotale, qu'il reçut le 7 juin 1873, des mains de Mgr de la Hailandière, ancien évêque de Vincennes (E.-U., Indiana), suppléant Mgr Dupanloup retenu à la Chambre des Députés. L'abbé Gibier célébrait le lendemain sa première messe dans la cathédrale d'Orléans, à la chapelle du Sacré-Cœur. Toute sa vie, il garda un souvenir ému et reconnaissant aux Prêtres de St-Sulpice qui l'avaient formé ; quelques semaines avant sa mort, il pourra encore redire au cardinal Verdier : « Saint-Sulpice, c'est toute ma vie ! »

* *

2. Le lendemain de son ordination, il était nommé vicaire à Fay-aux-Loges... en observation. On vit bientôt de quoi le jeune prêtre était capable. Dans cette paroisse de 2.000 âmes, moitié cultivateurs, moitié ouvriers, il trouvait un curé de sa trempe et de son zèle, M. l'abbé Brûlé. La vie au presbytère fut agréable et les deux prêtres se mêlaient le plus possible à leurs paroissiens pour les observer et les convertir. La formation fut excellente pour l'abbé Gibier qui apprit ainsi « à ne pas traverser les foules sans oser lever la tête. » Un carême prêché par le jeune vicaire réussit au-delà de toute espérance. Pâques fut magnifiquement fêté et l'abbé Gibier, encouragé par ce succès, se préparait à donner un nouvel effort d'apostolat dans cette paroisse où il était devenu si rapidement populaire, lorsque, « suivant la filière », il fut nommé vicaire à Pithiviers (1874).

Là, sous la direction d'un curé estimé, M. de la Taille, prêtre zélé mais sachant laisser agir ses vicaires, il retrouvait comme confrère de vicariat l'abbé Vié qui lui avait tant adouci les amertumes de son entrée à Sainte-Croix. Il retrouvait aussi l'Ecole St-Grégoire. Encouragé d'affections paternelles et fraternelles, l'abbé Gibier, suivant son expression pittoresque, « commença à ouvrir ses ailes. » Par sa parole, par son action, par ses visites, il se mit en contact avec les paroissiens. Homme de parole, il savait dire toute la vérité, mais en ne blessant personne. Homme d'action, de concert avec l'abbé Vié, il fonda le Cercle catholique. Mais sa méthode d'apostolat la plus chère — et la plus efficace — fut la visite à domicile. Voici comment il appréciait la nécessité des visites à domicile :

> « Le dimanche, on aperçoit le prêtre à l'autel, au milieu des cérémonies sacrées et on l'entend chanter *Dominus vobiscum*. En voilà pour huit jours, et encore je parle là des fidèles pratiquants. Quant à l'immense masse qui ne met pas les pieds à l'église, le prêtre est pour elle un espèce d'homme habillé autrement que les autres, faisant un métier singulier, récitant du latin, prêchant des choses désagréables et ennuyeuses, inutile sinon nuisible à ses semblables qui vivraient parfaitement sans lui. Pour combler ce fossé entre la Religion et le peuple, que faire ?... Aller au peuple ; la visite individuelle, les visites paroissiales sont un des meilleurs moyens d'atteindre les populations. S. Paul n'a pas attendu que les Athéniens vinssent s'inscrire chez lui, il est allé les chercher dans l'aréopage... Les ennemis de la religion voudraient nous reléguer dans une cure ou dans une sacristie : que ce soit une raison de plus d'en sortir. »

Pénétré de ces principes, il saisit toutes les occasions de visiter les paroissiens de Pithiviers et surtout ceux d'un petit village voisin, Bondaroy, dont on lui avait confié l'administration. Cinq ans d'un laborieux ministère l'avaient mis derechef en vedette : il pouvait « suivre la filière ». En 1879, il était nommé vicaire à St-Paterne d'Orléans.

L'abbé Gibier s'était fait un idéal du vicaire de grande paroisse, et il voulait réaliser en lui-même cet idéal. Le vicaire s'astreint tout d'abord au ministère de la confession, ministère crucifiant quand il s'agit des enfants. Le vicaire visite les malades, non seulement pour les préparer à la réception des sacrements, mais encore après, pour les encourager, les exhorter, les préparer à bien mourir. Le vicaire fait les catéchismes, célèbre les offices publics, presque toutes les funérailles, presque tous les mariages, presque tous les baptêmes. Il organise les Œuvres et, par elles, rend mille services à la classe ouvrière. Quand chaque jour il a ainsi rudement travaillé, il se retire dans sa chambrette pour étudier, prier, préparer ses prédications. Ses instructions ne doivent pas être longues ; elles seront simples, claires, pleines d'onction. Mais, court en chaire, il doit être long à l'étude. Ce portrait idéal du vicaire, Mgr Gibier le traça un jour dans une conférence aux hommes : sans s'en douter, il traçait son propre portrait.

Malgré un labeur écrasant à St-Paterne, l'abbé Gibier trouvait moyen de prêcher dans les autres paroisses d'Orléans. Partout « il donnait l'impression d'un précurseur avide d'adapter des méthodes nouvelles d'apostolat aux besoins de la société moderne ». Et déjà, malgré sa jeunesse, il fut prié par Mgr Coullié d'exposer, devant tout le clergé de la ville réuni, ses conceptions du ministère paroissial à l'heure présente...

Neuf ans s'écoulèrent ainsi. En 1888, il semblait que l'abbé Gibier dût être destiné à remplacer, à Pithiviers, Mgr Chabot. Mais la Providence avait ses vues. M. Clesse, curé de St-Paterne, ayant donné sa démission, M. Laroche, futur évêque de Nantes, fut appelé à lui succéder ; mais au moment où il s'apprêtait à prendre possession de sa paroisse, l'évêque d'Orléans le prit pour Vicaire général et, sans s'y attendre le moins du monde, l'abbé Gibier, second vicaire à St-Paterne, était nommé d'emblée curé de cette importante paroisse (4 mars).

* *

3. La charge du jeune curé était particulièrement lourde. La paroisse était en pleine transformation : église monumentale en cours de construction ; écoles chrétiennes créées, mais qu'il fallait faire vivre et prospérer ; presbytère à rebâtir ; salle d'œuvres (Arago) à fonder et organiser. Avec une largeur de vues admirable, le curé associa ses vicaires (le premier vicaire, M. l'abbé Bienvenu, était resté avec lui pour le seconder) à ces multiples entreprises. Il sut obtenir beaucoup de ses paroissiens : riches et pauvres lui donnèrent, et tout fut mené à bien. Recevant beaucoup pour ses œuvres, le curé de St-Paterne resta pauvre personnellement, et quand il fut nommé évêque et dut aller à Rome se faire sacrer par le pape, il avoua ingénument « n'avoir pas le sou ».

L'objectif principal du curé n'était point ces fondations matérielles ; dans son esprit, elles n'avaient de valeur que parce qu'elles concouraient à la conversion et à la sanctification des âmes. L'évangélisation intense de sa paroisse, telle fut sa préoccupation constante et primordiale. Pour atteindre ce but, il fallait développer les œuvres déjà existantes et leur en adjoindre d'autres s'adaptant aux besoins des temps nouveaux. Le jeune curé sut innover dans la mesure nécessaire pour assurer la fécondité de son ministère.

La connaissance devant précéder l'action, il voulut tout d'abord connaître son peuple, à fond et en détail. « Le bon Pasteur, nous dit Jésus-Christ, connaît ses brebis et ses brebis le connaissent. Il les appelle chacune par leur nom. » Devenu curé, l'abbé Gibier reprit un contact plus étroit avec ses paroissiens et voulut connaître sa paroisse, rue par rue, numéro par numéro, étage par étage. Il y parvint. Mais ne pouvant visiter tous ses paroissiens par lui-même habituellement, malgré le désir qu'il en avait, son premier soin fut de partager sa paroisse en quartiers et de confier chacun d'eux à l'un de ses vicaires. C'était la méthode de la division du travail appliquée à l'évangélisation.

Dans le *Bulletin paroissial* de 1903, l'abbé Gibier résumait ainsi les attributions du vicaire de quartier :

« Le vicaire de quartier a la surveillance et l'administration du quartier qui lui est confié.

Il s'occupe des enfants pour leur procurer le baptême dès leur naissance, et pour les enrôler dans nos différents catéchismes quand ils sont en âge d'y aller.

Il visite aussi de temps en temps les infirmes et les vieillards qui sont retenus à la maison, de manière à ne pas les laisser dans l'isolement et dans l'éloignement des pratiques religieuses.

Il découvre les pauvres honteux et les soulage discrètement de concert avec M. le Curé.

Il trouve dans son quartier des recrues pour les catéchismes de persévérance, pour la confrérie du Très Saint-Sacrement, pour l'œuvre de l'Adoration quotidienne, pour toutes les œuvres de charité et de zèle de la paroisse.

Il se met en rapport le plus tôt possible avec les nouvelles familles qui viennent prendre résidence dans son quartier, et il se tient au courant des changements de domicile qui se produisent à certaines époques de l'année.

En un mot, il connaît ses brebis et ses brebis le connaissent. »

Une telle méthode ne pouvait apporter que d'excellents résultats. L'expérience de St-Paterne est là, qui témoigne de son efficacité.

* *

4. Ces indications générales ne nous font pas connaître les multiples aspects de l'activité pastorale de l'abbé Gibier. Il faut descendre dans quelques détails.

a) Le *ministère des hommes* s'imposait, avant toute autre chose, à son zèle. « Une paroisse, disait-il, vaut ce que valent les hommes qui la composent. » Son premier soin fut d'établir une *messe spéciale pour les hommes*, avec chants populaires et prédication faite à leur intention. Pour s'assurer le succès, il réunit d'abord, le soir, par groupes, hommes et jeunes gens au presby-

tère. Il leur expliquait son plan, provoquait leurs réflexions, suscitait leur enthousiasme. Chaque assistant devenait ainsi un zélateur pour amener les voisins. Dès le début, il fut décidé qu'à la messe des hommes toutes les places de la nef leur seraient réservées : le droit aux chaises des abonnés était suspendu. Les paroissiens s'inclinèrent de bonne grâce devant l'intérêt général. Pendant dix-sept ans, l'abbé Gibier soutint cette institution, au prix d'un labeur acharné; mais, grâce à ce labeur, les hommes venaient, ils écoutaient la parole de Dieu, ils priaient et chantaient tous ensemble, ils donnaient un grand exemple à ceux qui n'osaient pas encore les suivre, mais déjà les regardaient et songeaient à reprendre un jour le chemin de l'église.

Cette messe des hommes fut, pour M. Gibier, l'occasion d'adresser à ses auditeurs des allocutions ou *conférences,* courtes, substantielles, attrayantes, qui forment la plus solide partie de l'œuvre littéraire du curé de St-Paterne. La modestie de l'auteur se refusait à leur publication; d'heureuses insistances parvinrent à triompher de ses hésitations, et des milliers de lecteurs ont pu bénéficier de ce trésor, qui ne comprend pas moins de quinze volumes sur Dieu, Jésus-Christ, l'Eglise, les objections contre la Religion et l'Eglise; la désorganisation de la famille et les différentes plaies sociales [1]. Ainsi le zélé curé réalisait son plan : *grouper* les hommes pour les *instruire,* et les instruire pour les *sanctifier.*

Mais pour y arriver, il préparait ses conférences avec un soin scrupuleux : après avoir déterminé le sujet qu'il devait traiter au cours de l'année, il orientait ses lectures en conséquence, utilisant les notes prises au jour le jour dans tous les domaines, théologique, apologétique, scientifique, littéraire, sociologique. Puis, ayant emmagasiné les idées, il les classait sous des titres différents et se mettait au travail. Ses plans sont d'une clarté admirable, résumés dans des formules lapidaires, qui fixent et retiennent l'attention, et sont un merveilleux fil conducteur pour l'orateur sacré et pour l'auditeur ou le lecteur. Lui-même nous fournira les termes en lesquels il convient d'apprécier les conférences aux hommes :

« Ce n'est point un enseignement vague, sentimental et purement théorique ; c'est un enseignement très précis, très positif, j'ose dire très populaire. Rarement je vous ai fait voyager dans le domaine de la spéculation ; presque toujours j'ai mis des faits et des réalités sous le regard de votre intelligence. Nous venons de traverser deux siècles de rationalisme échevelé. Au sortir de ces orgies, notre raison est mal à l'aise. Nos générations meurtries, brisées, sans équilibre et certitude, ont soif de lumière simple. Il m'a paru que le meilleur moyen d'instruire et d'intéresser, était d'exposer tout uniment le christianisme dans sa splendeur nue, dans ses trésors vrais.

[1] Mgr Millot a donné la liste des ouvrages de Mgr Gibier, avec indication des éditeurs, Appendice, p. 99-100. Ces conférences comprennent non seulement les allocutions prononcées à l'église, mais encore les conférences proprement dites, faites à la salle Arago.

L'enseignement que je vous distribue depuis onze ans est un enseignement positif, très actuel et très moderne... Je reste convaincu qu'un prêtre qui vit à la fin du XIXe siècle ne doit point prêcher comme on prêchait vers 1830, vers 1780, comme on prêchait à la cour du grand Roi. Je reste convaincu que de tous les genres, le plus détestable est le genre ennuyeux et que la première qualité de la parole publique est d'être intelligible, donc adaptée aux besoins de l'auditoire, donc actuelle et moderne. Les tailleurs ne font pas des habits pour les gens du moyen âge. Les prédicateurs d'aujourd'hui doivent parler pour les gens d'aujourd'hui. La vérité ne change pas, mais le vêtement d'un jour que nous lui donnons se diversifie sans cesse. »

Tous les hommes ne viennent pas à l'église : « L'église paroissiale, écrivait M. Gibier dans son *Bulletin* de 1896, ne suffit pas aux besoins de notre situation religieuse. Que d'hommes qui ne peuvent pas venir, privés qu'ils sont de leur dimanche ! Et que d'autres qui n'ont pas encore la foi ou le courage nécessaire pour se rendre au pied de la chaire et de l'autel ! » Il fallait au curé de St-Paterne *une salle vaste* pour les jeunes gens, pour les œuvres, pour les séances scolaires et les distributions de prix, et surtout pour ses paroissiens étrangers à la parole de Dieu et à l'attrait de l'Eglise, une salle ouverte largement à la jeunesse et à l'âge mûr. Le curé dit un jour à l'abbé Jauch, son premier vicaire : « Je suis absorbé par la construction de l'église pour laquelle je quête sans répit. Voici, à côté, l'usine Daudin qui ferme ses portes. Il y a là d'immenses ateliers qui feraient bien notre affaire pour des réunions de toute sorte. Est-ce que vous ne pourriez pas vous en occuper ? » Sans hésiter, l'abbé partit en quête. Il acheta la salle et l'aménagea. Ce fut la salle Arago, qui peut contenir 1.500 personnes, et qui bientôt ouvrait ses portes pour les grandes conférences d'hiver, destinées aux hommes.

b) Faut-il ajouter que l'abbé Gibier attachait une importance toute capitale aux *Œuvres de jeunesse ?*

Œuvres *scolaires* tout d'abord. En 1882 et 1887, les écoles congréganistes communales furent fermées. Elles se rouvrirent immédiatement avec le concours de laïques militants et généreux. M. Gibier n'était encore que vicaire ; et cependant, pour répondre aux besoins de la population toujours croissante d'un vaste faubourg, il ouvre une nouvelle école libre de garçons, sous la direction des Frères. L'année suivante, en 1888, il était curé : pour les écoles libres de St-Paterne, une ère de progrès allait en résulter. Sous l'action puissante du jeune pasteur, toutes prirent un essor prodigieux. De plus, désirant répondre aux besoins d'une autre catégorie d'élèves exigeant une culture supérieure, il fondait le cours St-Charles, dont le développement s'accrut avec autant de rapidité que s'y éleva le niveau des études.

La loi de 1901 devait porter un premier coup à ces œuvres florissantes. L'enseignement étant in-

terdit aux Congréganistes non autorisés. la paroisse St-Paterne vit disparaître, avec les Dames du Sacré-Cœur, le pensionnat, l'école libre paroissiale et la salle d'asile au faubourg Bannier. En 1904, l'œuvre de sectarisme devenait plus radicale encore : même les vieilles Congrégations autorisées devaient renoncer à l'enseignement. Ce fut, ce devait être la dévastation.

« En présence de telles ruines, écrit M. Gibier à ses paroissiens, j'aurais pu laisser défaillir mon courage. Cela n'eût pas été digne ni de mon caractère sacerdotal, ni de mon passé, ni de la confiance que vous avez en moi. Mes écoles étant par terre, j'en ai tout de suite ramassé les morceaux. Au prix d'immenses sacrifices, j'ai relevé ce qui était tombé et j'ai la joie de vous annoncer que les honnêtes et religieuses familles de ma paroisse ont, dès maintenant, pour leurs enfants, des établissements scolaires paroissiaux qui ne le cèdent en rien à ceux du passé. Nos écoles libres sont debout, les unes entièrement neuves ; les autres, réparées, agrandies, transformées, embellies. »

Ces lignes étaient écrites pendant l'année scolaire 1903-1904 Du mois de mai 1903 au 1er octobre, en cent vingt jours, avait surgi comme par enchantement, dans le faubourg Bannier, un magnifique groupe scolaire pour jeunes filles, l'école Sainte-Marie ; peu après, les anciennes écoles s'étaient toutes rouvertes, agrandies, perfectionnées, avec un effectif de 1.200 élèves et un personnel enseignant renouvelé.

Œuvres de *persévérance* ensuite, aussi bien pour les jeunes gens que pour les jeunes filles. Sans doute, elles existaient déjà quand M Gibier prit possession de la paroisse, mais, sous sa direction et avec ses encouragements, elles connurent un état de prospérité qui fut jalousement maintenu par son successeur.

Le catéchisme de persévérance des *jeunes filles* groupait, dans une vaste et splendide chapelle, six cents jeunes filles de 13 à 25 ans, appartenant à toutes les conditions sociales, réunies tous les dimanches, depuis la fin d'octobre jusqu'au commencement de juillet, pour s'instruire, s'édifier et prier. Programme varié à chaque séance : un cantique, un mot de piété, une courte prière, une instruction sur un sujet de dogme, de morale ou d'histoire ecclésiastique, quelques minutes consacrées à répondre aux questions déposées dans une boîte à l'entrée de la chapelle, une homélie. Commencée à 1 heure 1/4, la réunion était terminée à 2 heures.

L'histoire de la chapelle des jeunes filles serait intéressante à raconter : élevée et ornée uniquement avec les ressources fournies par ces chères enfants et grâce aux ventes de charité organisées par elles, elle devenait entre les mains du clergé un merveilleux instrument pour toutes les œuvres ayant pour but la persévérance de la jeune fille chrétienne. Et ces œuvres, à St-Paterne, étaient nombreuses et répondaient à tous les besoins, à toutes les aspirations possibles : catéchisme de confirmation, bibliothèque, association d'Enfants de Marie, quatre patronages, cours supérieur de Religion, œuvre des Catéchistes volontaires, caisse dotale, ouvroir paroissial, œuvres des Jeunes Patronesses (jeunes filles acceptant de s'occuper spécialement d'une petite élève des écoles libres), ventes de charité, etc. De toutes ces œuvres, le curé était l'âme ; il leur donnait une vie intense.

Les *jeunes gens* étaient aussi bien partagés. L'abbé Gibier admirait « un jeune homme au milieu du monde, un jeune homme enraciné dans la foi ; les passions mauvaises l'enveloppent : flots agités, flots boueux, ils vont, ils viennent, ils montent, ils écument, puis se calment et s'en vont... pourquoi ? Parce que Dieu est là, habitant au cœur de ce jeune homme, veillant sur la candeur de son front, sur la sérénité de son regard, sur l'honneur et la dignité de son âme .. » *(L'Eglise et son œuvre*, t. III, p. 509). L'ambition du curé de St-Paterne était de former, dans sa paroisse, une phalange de jeunes gens tels qu'il les dépeignait dans cette page.

Une œuvre de jeunesse ouvrière existait à Orléans, que dirigeait avec beaucoup de compétence et de dévouement Mgr de Poterat. M. Gibier pensa qu'il y aurait lieu de créer sur sa paroisse une autre œuvre qui grouperait les jeunes gens que n'atteignait pas la première. Un cercle fut fondé le 8 novembre 1889, à la demande expresse et spontanée de cinquante jeunes gens de St Paterne. La salle Arago lui donna l'hospitalité. Les œuvres post-scolaires masculines se multiplièrent bientôt. Un cours complémentaire d'instruction religieuse préparait les garçons ayant fait leur première communion à entrer, à 15 ans, dans la Conférence St-Paterne. Les membres de cette Conférence devaient assister à la messe des hommes et prendre part, chaque dimanche à 4 h. ½, à une conférence religieuse précédée de courtes vêpres. Un bulletin *En Avant* formait le trait d'union entre le clergé paroissial et ces jeunes gens. Un cercle d'études plus approfondies réunissait, chaque quinze jours, les membres de la Conférence St Paterne revenus du service militaire, et dans un groupe distinct, des hommes et des jeunes gens de bonne volonté. En 1902, une section de gymnastique se greffait sur la Conférence, *l'Arago-Sport orléanais*. Voici comment l'abbé Gibier jugeait de l'utilité des œuvres sportives :

« Imaginez de jeunes ouvriers ou employés que leurs occupations retiennent toute la journée enfermés. Vienne le dimanche, ils n'auront pas de plus ardent désir que de respirer à pleins poumons. Les membres engourdis par la monotonie du travail demandent, chez les uns, à se fatiguer, chez les autres, à se délasser par le jeu volontaire et varié des muscles. Si, à l'encontre de cet impérieux besoin, vous n'offrez aux jeunes gens, comme distraction, que de s'enfermer dans une salle, si vaste soit-elle, et là, de se livrer tout entiers à la lecture, ou bien encore d'occuper leurs loisirs à des jeux paisibles qui conviennent à tous les âges et à toutes les conditions, sans rien de plus particulièrement propre à satisfaire l'ardeur de la jeunesse, à certains moments — c'est inévitable — la nature reprendra tous ses droits ; alors, en dépit des meilleures intentions, se produi-

ront des absences, des irrégularités toujours nuisibles à la bonne harmonie d'une société.

Sans doute, il faut recourir surtout aux moyens surnaturels, mais il faut aussi donner une large part aux moyens extérieurs qui favorisent l'entrain, l'assiduité et la formation professionnelle du jeune homme.

La gymnastique et le sport seraient un danger pour nos œuvres de jeunesse *si on en faisait un but et non un moyen.* Pratiquée *avec méthode* et *avec modération,* la gymnastique n'est pas dépourvue d'une certaine vertu éducatrice. Outre qu'elle développe les facultés du corps, la santé, la force, la souplesse et la grâce, elle a encore le double avantage d'amortir les passions et de discipliner le jeune homme. Ajoutez à cela que le gymnaste est obligé d'assouplir non seulement son corps, mais encore sa volonté, de se soumettre aux ordres d'un moniteur, de s'habituer par conséquent à l'obéissance et à la discipline. » *(Travail nécessaire,* p. 26).

Trois vicaires sur six étaient spécialement affectés aux œuvres de jeunes gens ; et ces prêtres y sacrifiaient volontiers toutes leurs soirées, sauf celle du lundi. Par là, le clergé de St-Paterne s'efforçait de faire des chrétiens convaincus et de bons citoyens, c'est-à-dire des agents puissants de réorganisation religieuse et sociale.

c) Œuvres sociales. Elles prenaient aux yeux du curé de St-Paterne une importance toute particulière. Il distinguait nettement, sans toutefois les opposer, œuvres sociales et œuvres charitables. Certes, il recommandait les anciennes œuvres, particulièrement la Société de St-Vincent de Paul, qu'il orienta cependant vers l'œuvre des Jardins ouvriers. Mais il préconisait l'œuvre sociale proprement dite qui relève l'ouvrier, l'employé, le paysan, sans le secours de l'aumône. La Société de secours mutuels de St-François-Xavier, très ancienne dans la ville, lui semblait être une des meilleures œuvres sociales pouvant suffire à presque tous les besoins de la classe ouvrière. L'assistance par le travail lui paraissait « de toutes les manières de venir au secours de ceux qui peinent, la plus conforme à la loi de Dieu, la plus moralisatrice et la plus efficace. » On ne tenait pas officiellement au presbytère ce qu'on appelle un bureau de placement ; cependant, en réalité, le clergé de St-Paterne multipliait les démarches pour trouver des emplois à bon nombre de paroissiens.

Mais parmi toutes les œuvres d'assistance, celle qui eut très particulièrement ses sympathies fut la Société *Le Coin de terre et du foyer,* société anonyme de constructions ouvrières à bon marché, établie à Orléans à la suite d'une conférence faite à la salle Arago par l'abbé Lemire. En 1930, cette Société fusionna avec la *Société des logements économiques pour familles nombreuses.*

On sait la part prise par M. Gibier aux Congrès ecclésiastiques de Reims et de Bourges. Quelque appréciation qu'on croie devoir porter sur ces congrès, l'action qu'y exerça le curé de St-Paterne fut hautement sacerdotale et apostolique. Il encouragea surtout les hésitants à entreprendre des œuvres pour ramener le peuple aux pratiques religieuses, et exposa d'une façon lumineuse les procédés de son zèle et de celui de ses collaborateurs. Il rappela comment sa paroisse était organisée et fonctionnait d'après quatre lois : *loi du travail,* qui, opposée à la loi du moindre effort, enfante les œuvres et exerce son influence féconde d'une façon incessante ; *loi de l'union dans le travail,* qui fait de tout le clergé de la paroisse une unité morale, dont la force se trouve ainsi décuplée ; *loi de la division du travail,* partageant entre tous besogne et responsabilité ; *loi de l'adaptation du travail* aux besoins des paroissiens pris collectivement, aux diverses catégories de paroissiens, à chaque paroissien en particulier.

Sans l'avoir cherché, l'abbé Gibier sortait du congrès avec une auréole. L'opinion du clergé et des fidèles le plaçait très haut et cette opinion devait se traduire plus tard par la mémorable parole de Pie X : « L'abbé Gibier est le premier curé de France ! »

d) Loi de l'union dans le travail ! Le curé de St Paterne ne faisait qu'un avec ses *collaborateurs* immédiats, ses six vicaires : « Ils sont mes compagnons, disait-il, et souvent mes modèles. Dans les heures difficiles, ils me font un rempart de leur sympathie et de leur pieuse et sacerdotale affection. Souvent, quand j'hésitais devant des décisions graves et des responsabilités effrayantes, ils ont affermi mes pas et accéléré mon zèle. »

La vie commune était de règle au presbytère ; cela signifiait non pas seulement cohabitation, mais collaboration intime en vue d'un but commun à atteindre, sous la direction d'un chef respecté, aimé, admiré. Curé et vicaires étudiaient et mûrissaient ensemble les mêmes projets de zèle ; les décisions étaient arrêtées par le bon accord de tous et tous en prenaient la responsabilité : « Cette parfaite union, avouait le curé, est le *charme* et la *force* de notre vie apostolique. »

L'évêque d'Orléans, comprenant l'importance de l'apostolat exercé par le curé de St-Paterne, lui laissait ordinairement le choix de ses collaborateurs. En homme pratique, l'abbé Gibier ne voulait autour de lui que des vicaires à la santé sinon robuste, comme la sienne, du moins suffisante pour l'accomplissement de leurs devoirs. S'il constatait un sérieux fléchissement dans les forces de l'un d'eux, il s'efforçait d'obtenir pour lui, de l'autorité diocésaine, un poste plus conforme à ses aptitudes et qui fût la récompense de ses mérites. A ce « débarquement » il n'apportait peut-être pas toujours, nous dit son biographe, les précautions et le moelleux nécessaires ; mais on pouvait être certain qu'il se laissait guider uniquement par le souci du bien des âmes.

La collaboration de ses vicaires dans le ministère pastoral n'empêchait pas M. Gibier de chercher d'autres collaborateurs parmi les laïques. Bien avant les directions de Pie XI, il avait compris l'utilité, la nécessité de l'action catholique par le laïcat sous la direction du clergé. Tout chrétien est un soldat, qui doit payer de sa per-

sonne. L'un des premiers, le curé de St-Paterne comprit qu'il fallait rendre aux laïques la place que leur assigne le véritable esprit de l'Eglise, à côté de la hiérarchie sacrée ; aussi les appelle-t-il à collaborer à ses œuvres de bon pasteur. Ses fabriciens durent lui donner une collaboration effective, engageant leur responsabilité, non seulement morale, mais financière. Aux simples fidèles, il assignait une œuvre d'évangélisation bien déterminée : « Si chaque pieux fidèle, répétait-il, voulait bien se charger de rapprocher de Dieu ne fût-ce qu'une âme, la paroisse ne tarderait pas à reprendre sa physionomie chrétienne. » Aucun dévouement ne fut inutilisé : l'œuvre de l'Adoration quotidienne du Saint-Sacrement, les œuvres de la Propagation de la Foi, de la Sainte-Enfance et de St-François de Sales, l'œuvre des vocations ecclésiastiques, l'œuvre du linge et des ornements d'église et l'ouvroir paroissial, le recrutement et l'entretien des écoles libres, l'œuvre des Catéchistes volontaires, la visite des malades, la diffusion de la Bonne Presse, la chorale destinée à relever la solennité des offices et des fêtes religieuses, l'œuvre du Coin de terre et du foyer reçurent de la part des paroissiens le concours le plus dévoué.

Grâce à cette union qui groupait harmonieusement toutes les bonnes volontés, toutes les énergies, toutes les initiatives autour de la force centrale du sacerdoce, la vie chrétienne prenait chaque jour, dans la paroisse, un essor nouveau.

* *

5. Longtemps avant 1906, il avait été question, dans l'opinion, de la nomination éventuelle du curé de St-Paterne à un évêché. Déjà vers 1902 son nom avait été présenté. L'humble curé avait mis en avant, pour refuser, des raisons qu'il jugeait excellentes, mais qui furent victorieusement réfutées par l'évêque d'Orléans et le vénérable M. Branchereau.

Au nonce, Mgr Lorenzelli, Mgr Gibier écrivait le 14 janvier 1902 :

« Je sais de source très sûre que vous pensez à moi pour un siège épiscopal. Permettez-moi de vous dire combien je suis peu fait pour une telle dignité. — Je n'ai ni la science, ni les hautes vertus qui font l'évêque, ni les qualités extérieures qui le décorent... L'épiscopat dépasserait de beaucoup mes forces : ce serait tout à fait contraire à mes goûts et à mes habitudes de simplicité... L'Eglise de France a besoin, aujourd'hui plus que jamais, de prélats savants, distingués, saints. Je ne mérite aucun de ces trois qualificatifs... »

La promotion envisagée n'eut pas lieu. Le gouvernement trouvait « trop raide » d'agréer tout de suite « cet extraordinaire curé ». Mais au lendemain de la loi de Séparation, les choses changèrent de face. Présentée par les évêques de la province de Paris, la candidature de M. Gibier avait toutes chances d'être agréée par Pie X. Voulant écarter à tout prix cette charge et cet honneur, le curé de St-Paterne écrivit à plusieurs reprises à Mgr Touchet pour le supplier d'écarter de ses épaules un fardeau qu'il jugeait trop lourd. L'évêque d'Orléans, déjà tenu au secret sur la nomination prochaine, marque quelque gêne à accéder à la supplication de son prêtre. Avec une insistance qui ne se lasse pas, M. Gibier écrit au cardinal de Paris, puis à M. Branchereau... C'était en janvier 1906.

Le 13 février, le curé de St-Paterne recevait de Mgr Touchet avis de sa nomination au siège de Versailles... Il fallait s'incliner.

Mgr Gibier quittait Orléans pour Rome le 15 février. En partant, il laissait à ses vicaires une lettre qui fut lue en chaire le dimanche suivant. Nous la transcrivons intégralement, car elle exprime, mieux que nous ne saurions le faire, les sentiments admirables qui animaient cette belle âme sacerdotale :

Mes chers Paroissiens,

J'aurais voulu, avant mon départ d'Orléans, vous exprimer les sentiments dont mon cœur est rempli, vous dire ma reconnaissance, mon affection, mes regrets, mon épouvante. Je ne le puis pas. Je dois sans retard me rendre à Rome pour y être préconisé et sacré par le Souverain Pontife. Tout ce que je pouvais faire pour échapper à la charge qui m'est imposée, je l'ai fait. Mais la volonté du Chef de l'Eglise est formelle, et il m'est impossible d'opposer à cette volonté sacrée un acte de désobéissance qui serait, dans les circonstances présentes, un acte de lâcheté.

Mon séjour à Rome sera de deux ou trois semaines, et je reviendrai au milieu de vous, portant sur mes faibles épaules le redoutable fardeau de l'épiscopat. Quand je vois ce que je laisse et quand je considère la nouveauté de vie dans laquelle je vais bientôt entrer, je me sens tout bouleversé et tout meurtri dans le plus intime de mon âme. Priez pour moi, très chers Paroissiens de St-Paterne. Depuis 27 ans, je vous appartiens sans réserve et mon unique ambition a toujours été de vous faire du bien. Mon affection pour vous restera inaltérable. En retour, vous voudrez bien penser à moi devant Dieu et solliciter de sa bonté, les lumières, les forces, les grâces dont j'ai tant besoin. Que Dieu vous bénisse dans vos âmes et dans vos familles ! Qu'il veille sur votre paroisse ! Je la laisse, cette bien-aimée paroisse entre les mains de mes chers vicaires ; je la leur confie en toute sécurité, car je connais les hautes qualités de zèle qui les distinguent et je sais aussi que votre docilité rendra facile leur laborieux ministère.

Je vous reste cordialement uni et je vous bénis paternellement.

Le 17 février, Mgr Gibier arrivait à Rome.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — La doctrine que soutient Gotti *(De charitate*, Dub. 3, § 1 et 2 « *Quodnam sit objectum formale charitatis ?* ») a trouvé chez nous des contradicteurs. Gotti aurait tort de soutenir que l'amour de Dieu, même le *plus parfait possible* à une créature, ne doit pas faire abstraction de la créature pour se porter *uniquement* sur Dieu. En sorte qu'aimer Dieu comme notre fin ne

pourrait jamais être un acte aussi parfait que l'aimer *propter seipsum*.

1° L'*Ami* croit-il que cet *amour absolument désintéressé* est possible ?

2° Le « Propter seipsum » et le « Ut nobis conveniens » sont-ils inconciliables, ou au contraire inséparables aux regards d'une saine théologie ?

3° Quelle valeur théologique l'*Ami* reconnaît-il aux cris mystiques de quelques saints envisageant leur damnation pourvu que leur amour de Dieu fût sauf ?

R. — La doctrine que soutient Gotti n'a rien de personnel ; elle n'est que l'expression de la pensée commune des théologiens catholiques. Mais, puisqu'elle fait l'objet d'une question posée à l'*Ami*, nous pensons agir utilement en en reproduisant les passages essentiels [1].

Voici d'abord les assertions principales du § I :

II. Je dis tout d'abord : l'objet formel *quo*, c'est-à-dire le motif de la charité, est la bonté même de Dieu, considérée soit en elle-même, soit comme bien nous convenant, en faisant cependant abstraction ou non de sa possession...

III. On démontre la deuxième partie de l'assertion, savoir, que le motif de la charité regarde aussi la divine bonté en tant que bien nous convenant, c'est-à-dire en tant que béatitude objective de la créature raisonnable et récompense due à nos mérites. L'objet formel *quo* (le motif) d'une vertu est la raison qui met en mouvement la vertu pour lui permettre d'atteindre son objet. Ainsi c'est grâce à la lumière que la vue est excitée pour atteindre les couleurs. Or, c'est par la bonté divine prise soit en elle-même, soit comme bien nous convenant, que la charité est excitée à l'amour de Dieu. Aussi S. Thomas assigne-t-il pour objet à la charité Dieu, en tant qu'objet de notre béatitude : « Là où existe une raison spéciale de bien, existe une raison spéciale d'amour : or, le bien divin, en tant qu'objet de la béatitude, présente une raison spéciale de bien. Donc, l'amour de charité, qui est l'amour de ce bien, est un amour spécial » (IIa-IIæ, q. 23, a. 4). Et dans l'*ad 2* du même article, il affirme que « la charité a pour objet la fin dernière de la vie humaine, savoir la béatitude éternelle... » Or, le bien divin, en tant qu'objet de notre béatitude, est aussi le bien qui nous convient.

IV. Enfin, il est évident que l'objet de la charité fait abstraction de la possession de ce bien ; car... ici-bas nous aimons Dieu non encore possédé ; et dans le ciel, nous l'aimerons, le possédant.

Nous supposons que les contradicteurs de cette doctrine n'ont pas l'intention de renouveler les erreurs quiétistes. Mais peut être ne mettent-ils pas assez d'ordre dans leurs idées, et ce désordre est à la source de leurs hésitations. Ils prétendent d'une part que l'amour parfait implique qu'on aime Dieu *propter seipsum ;* et ils ont raison. Ils ajoutent que cette charité parfaite exclut l'amour de Dieu *comme notre fin dernière et notre bien suprême ;* et ils ont tort. Il leur aurait suffi de lire Gotti au § II, *Respondetur contrariis,* pour se convaincre qu'il n'y a pas contradiction entre ces deux affirmations.

[1] Nous traduisons du texte qu'on trouve dans l'édition de Bologne de 1731 : *Theologia scolastico-dogmatica juxta mentem D. Thomæ Aquinatis*... accommodata per F. Vincentium Ludovicum Gotti Bononiensem, Ordinis Prædicatorum,... nunc Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalem,... tome x, p. 251.

Le fondement de toute la doctrine catholique sur cette question délicate du motif de la charité, c'est que la charité est une véritable amitié entre Dieu et l'homme (cf. S. Thomas, IIa-IIæ, q. 23, a. 1). Cette affirmation repose sur différents textes scripturaires, mais notamment Jean, xiv, 23 et xv, 15 : « Si quelqu'un m'aime, il gardera ma parole et mon Père l'aimera, et nous viendrons à lui et nous ferons [notre] demeure chez lui... Je ne vous appelle plus mes serviteurs, parce que le serviteur ne sait pas ce que fait son maître ; mais je vous ai appelés amis, parce que je vous ai fait connaître tout ce que j'ai entendu de mon Père. »

Toute amitié est fondée sur un mutuel amour de bienveillance, lequel suppose lui-même, entre les amis, une certaine communication de bien dans l'intimité d'une vie commune. Or, entre Dieu et l'homme, il n'y a pas d'autre communication intime de bien, sinon la communication de la béatitude divine. La charité créant l'amitié entre Dieu et l'homme, *présuppose* donc cette communication de bien :

« L'amitié, écrit Cajétan, implique trois conditions : la bienveillance, l'amour mutuel, la communication d'un bien. Seul, en effet, est amour d'amitié, l'amour par lequel nous voulons du bien à un ami, avec réciprocité de sa part, et qui est fondé sur une certaine communication de bien, par exemple, le lien du sang entre parents, la fraternité d'armes entre militaires. Si l'amour nous porte à vouloir du bien à autrui principalement pour lui-même ; s'il s'agit d'une communication des biens supérieurs de l'âme, l'amitié sera d'une honnêteté très supérieure. Mais si, par surcroît, cette communication consiste dans la participation même de la nature divine, nous arrivons au concept de l'amitié divine. » (In IIam-IIæ, q. 23, a. 1).

Le concept ne renferme rien de contradictoire. Sans doute l'amitié suppose entre les amis une certaine égalité qu'elle trouve existante ou qu'elle crée ; mais il suffit d'une égalité de proportion laquelle est réalisée entre l'homme et Dieu du fait que l'homme, par la grâce, est appelé à vivre de la vie divine, *ut per hæc efficiamini divinæ consortes naturæ* (II Pet., I, 4).

Sans doute encore, l'amour de Dieu pour les créatures n'a pas d'autre motif que la divine bonté elle-même ; et ainsi, il demeure vrai que Dieu aime les créatures raisonnables et les veut pour lui-même, pour la manifestation de sa bonté ; mais il ne s'ensuit pas qu'il n'en puisse résulter une véritable utilité pour les créatures et, par conséquent, la communication d'un véritable bien partagé du bien divin lui-même. C'est la célèbre distinction de *finis qui* et de *finis cui*, acclimatée en ce sujet par nos manuels. L'amour de bienveillance requiert seulement que l'ami aime son ami en lui voulant du bien, en cherchant l'utilité de celui qu'il aime et non son utilité propre, bien qu'il puisse être porté à cet amour par l'amour d'un bien supérieur qui l'inspire. Et c'est ainsi que du fait que nous aimons notre prochain à cause de Dieu principalement aimé, il ne s'en suit nullement que la charité à l'égard du

prochain ne soit pas un amour de bienveillance, une amitié véritable :

« Il faut dire, écrit S. Bonaventure, que la fin principale des choses créées est la gloire ou la bonté divine, et non l'utilité de la créature : *Le Seigneur a opéré toutes choses pour lui-même* (Prov., XVI, 4), mais non pour son utilité ou parce qu'il en avait besoin car, chante le psalmiste : *J'ai dit au Seigneur : Vous êtes mon Dieu, car vous n'avez nul besoin de mes biens* (Ps. XV, 2) ; donc, pour sa propre gloire. Je ne dis pas : pour accroître sa gloire, mais pour la manifester et pour la communiquer, dans une manifestation et communication qui apportent à la créature une utilité extrême, savoir sa glorification et béatitude. » *(In II Sent.*, dist. 1, part. 2, art. 2, q. 1).

Les objections une fois écartées touchant la possibilité d'un amour d'amitié entre Dieu et l'homme, les théologiens, — à l'instar du cardinal Gotti, — s'appliquent à montrer que la charité qui aime Dieu *propter seipsum* n'exclut pas pour autant notre participation au bien divin, qui en est même la condition présupposée.

Le motif de notre charité est l'absolue bonté de Dieu considéré en lui-même. Un amour de charité qui aurait POUR MOTIF le bien qui doit nous revenir de l'amour divin est une contradiction : ce ne serait plus l'amour de Dieu, mais l'amour de nous-mêmes. L'amour parfait (tel que le comporte la charité) ne peut être qu'un amour épuré de tout motif de l'intérêt propre : celui qui aime un autre pour l'intérêt qui lui en revient, ne l'aime que d'une façon fort relative. Et de plus, la charité atteint Dieu sous la raison de fin dernière de toute chose, c'est-à-dire du souverain bien qu'on doit aimer par dessus tout à la gloire duquel toutes les créatures doivent être rapportées. Nous voulons donc, dans l'acte de charité, que Dieu, notre fin dernière, soit glorifié par nous de toutes façons et que tout ce qu'il y a de perfection et de béatitude en nous soit rapporté à Lui. Notons ici que notre fin dernière doit être considérée sous son aspect surnaturel, c'est-à-dire précisément sous l'aspect où Dieu rend sa créature participante de la vie divine. Donc la charité nous fait aimer Dieu pour lui-même et nous fait rapporter à lui, fin dernière surnaturelle de toute créature raisonnable, nous-mêmes et le prochain. Mais précisément ceci n'est possible qu'autant que nous-mêmes et le prochain sommes rendus participants de la vie divine dans la vision béatifique déjà possédée dans la gloire ou préparée dans la grâce.

C'est en ce sens qu'on peut et qu'on doit dire que la charité est un « amour intéressé, ou qui regarde le bien de Dieu comme devant être ou étant notre bien à nous[1]. » Mais la participation au bien divin *n'est pas le motif* de notre charité : elle n'en est *que la condition préréquise.* Le motif reste la bonté divine elle-même, fin dernière de tout être intelligent et libre.

Les Quiétistes ont voulu exclure de la charité, non seulement tout motif d'intérêt propre (ce en quoi ils ont raison), mais encore tout mélange, à quelque titre que ce soit, d'intérêt propre ; ils préconisent, pour les parfaits, une indifférence complète relativement à leur salut éternel et aux moyens d'y parvenir. Mais ils ne s'aperçoivent pas que leur doctrine détruit la charité :

« Ne peut être contre la perfection de la charité, ce que la charité veut et commande... Or, les parfaits doivent vouloir pour eux et pour les autres le salut éternel, qui consiste dans la vision et la jouissance de Dieu. C'est le Christ lui-même qui nous a enseignés, dans l'Oraison dominicale, à demander le salut et les moyens d'y parvenir. Aussi devons-nous vouloir tout ce que Dieu veut que nous voulions et demandions. Mais Dieu veut que nous voulions et demandions le salut éternel et tous les moyens nécessaires pour y parvenir... Il s'en faut donc que les parfaits doivent être indifférents à leur salut : bien au contraire ils doivent le demander et y tendre de toutes leurs forces.

« Pour nous résumer : la charité parfaite fait que celui qui aime Dieu est aimé de Dieu et doit en obtenir les biens par Lui promis. Or, à celui qui L'aime, Dieu a promis son amour en retour et sa possession : « Si quelqu'un m'aime, il gardera ma parole et mon Père l'aimera, et nous viendrons à lui et nous ferons notre demeure chez lui. » (Jo., XIV, 23). Donc celui qui aime Dieu afin de posséder Dieu en lui, l'aime d'une véritable charité. » (Gotti, § II, n. 11, *passim).*

En bref, Dieu nous aime d'un amour de bienveillance sans aucun mélange d'amour de concupiscence. D'autre part, notre charité consiste dans cet amour de bienveillance, par lequel nous voulons à Dieu les biens de sa gloire essentielle et de sa gloire extérieure. Mais pour qu'il puisse exister entre Dieu et l'homme ce mutuel amour, *il faut de toute nécessité que Dieu confère* D'ABORD *à l'homme la perfection qui le lui rend aimable et en fait son ami, savoir la participation à la vie divine par la grâce ou par la gloire.*

Terminons par une citation de Bossuet[1] :

« Il faut entendre sagement et sainement les expressions des scolastiques, lorsqu'ils disent que Dieu, bon en soi, sans rapport à nous, est l'objet spécificatif de la charité ; car, à pousser à bout cette expression, il s'ensuivrait qu'on ne pourrait aimer par la charité Dieu comme bienfaisant, comme créateur, comme rédempteur ; pensée absurde et insoutenable, contre laquelle réclame toute l'Ecriture ; et non seulement tous les passages, mais encore tout l'esprit et toute la pratique des saints. Il faudrait encore s'empêcher de regarder, en aimant, la propre amabilité de Dieu, qui serait l'absurdité des absurdités ; il faudrait exclure jusqu'à la bonté de Dieu : je dis cette bonté excellente et transcendentale par laquelle on l'appelle bon, ainsi qu'on l'appelle vrai, puisque cette notion si simple et si pure, en présupposant que Dieu est parfait, l'exprime, selon S. Thomas (Ia, q. 5, a. 1, 2, 3), comme désirable ; de même que l'idée de vrai l'exprime comme intelligible. A la fin donc on aimerait tellement Dieu comme bon en soi, que même le mot bon ne conviendrait plus à l'objet de la charité. Entendons plutôt que l'école, quand elle donne pour objet à la charité Dieu comme bon en lui-même, *sans rapport à nous*, outre les autres explications que nous avons

[1] Pègues, *Commentaire*, t. X, p. 439.

[1] *Cinquième écrit sur les Maximes des Saints*, § XI ; *Œuvres complètes*, Besançon, 1836, t. X, p. 302.

déjà données à ce terme, veut dire encore qu'il ne faut pas regarder Dieu comme chose qui soit relative à nous, puisqu'au contraire c'est plutôt nous qui par notre fond devons lui être rapportés et l'aimer plus que nous-mêmes ; et concluons, après toutes nos spéculations, qu'en pratique il entre deux motifs dans l'amour quelque pur qu'il soit : l'un est l'excellence de la nature divine en elle-même ; et l'autre, en la supposant, d'y ajouter que cette parfaite et excellente nature nous aime éternellement, ce qui fait qu'elle nous crée, qu'elle nous rachète et qu'elle nous rend heureux : d'où il s'ensuit que l'objet total de l'amour, même le plus pur, est Dieu comme excellent en lui-même et par là infiniment communicatif : en sorte que séparer ces deux idées autrement que par abstraction,... c'est une doctrine contraire à la piété, à toute la théologie et à toute l'Ecriture Sainte. »

Et comme conclusion finale nous pensons que les « cris mystiques de quelques saints envisageant leur damnation pourvu que leur amour de Dieu fût sauf », doivent être compris dans le domaine de l'abstraction, dont vient de parler Bossuet. Ils expriment le grand désir de ces saints de tout sacrifier plutôt que de pécher. Mais objectivement, ils ne répondent à rien de vrai, à rien de juste, à rien de saint.

Q. — Pour gagner les indulgences attachées à un chapelet. lorsqu'on le récite en commun, suffit-il, comme je le crois, qu'une seule personne tienne en main le chapelet, ou est-il nécessaire que chaque personne ait un chapelet indulgencié ? Je crois qu'il suffit que celle qui préside à la récitation ait le chapelet, au moins pour les indulgences du Rosaire, mais non pour les autres (Croisiers, par exemple).

R. — Vous savez d'abord, sans nul doute, que le chapelet indulgencié n'est nécessaire pour aucune personne inscrite dans une confrérie du Rosaire. Toute personne inscrite dans une confrérie du Rosaire gagne les indulgences du Rosaire en récitant le chapelet, même sur un rosaire non bénit, non indulgencié, et même en s'abstenant complètement de tout usage de chapelet. Seules les personnes qui ne font pas partie d'une confrérie du Rosaire ont besoin, pour gagner les indulgences du Rosaire. mais qui ne sont pas toutes celles que gagnent les membres des confréries, d'avoir en mains un chapelet indulgencié légitimement.

Ceci dit, il est bien vrai que, si des personnes récitent le chapelet (au moins, ou le rosaire) en commun, toutes celles qui le récitent gagnent les indulgences, bien que n'ayant pas en mains, chacune individuellement, un chapelet dûment indulgencié : il suffit qu'une d'entre elles (c'est ordinairement celle qui préside à la récitation, mais ce n'est pas nécessaire) ait réellement en mains un chapelet indulgencié.

Cette concession a été faite par Pie IX. Le Maître général des Dominicains l'avait demandée à la S. C. des Indulgences, et celle-ci, dans sa séance du 14 décembre 1857, déclara qu'il fallait supplier le Pape de bien vouloir accorder que « tous les fidèles de l'un et l'autre sexe, qui récitent en commun le Rosaire, ou au moins la troisième partie du Rosaire (le chapelet) puissent gagner les indulgences accordées par le Pape Benoît XIII, d'heureuse mémoire, bien qu'elles ne tiennent pas en mains le Rosaire bénit, et qu'il suffise qu'une seule personne, quelle qu'elle soit dans la communauté, tienne en mains ce Rosaire bénit, et en use, dans la récitation, de la façon accoutumée. » Le 22 janvier 1858, Pie IX accorda l'objet de la supplique, mais en y mettant comme condition que tous ces fidèles, laissant de côté tous autres soins, s'unissent, pour la récitation, avec l'unique personne qui tient en mains le chapelet. La S. C. des Indulgences publia le même jour, 22 janvier 1858, la concession du Pape.

Cette concession existe donc, et en ces termes, pour le chapelet de la T. S. Vierge.

Elle existe aussi, expressément, pour le chapelet de Notre-Dame des Sept-Douleurs. C'est une concession de Léon XIII, par rescrit de la S. C. des Indulgences du 8 juin 1898 [1].

Cette concession existe-t-elle pour d'autres chapelets ? Dans ses éditions antérieures au Code, Béringer ne la mentionnait pas pour le chapelet de Notre-Seigneur, et déclarait qu'elle n'existait pas pour les chapelets de sainte Brigitte. Il ne la mentionnait pas non plus pour les indulgences des Pères Croisiers. Dans l'édition du P. Steinen, il est dit à plusieurs reprises qu'elle existe, avec une référence au can 934, § 3.

Ce canon est ainsi rédigé : « Pour l'acquisition des indulgences, il suffit de réciter alternativement les prières avec un compagnon, ou de réciter les prières mentalement, pendant qu'un autre les récite » vocalement. Nous ne voyons pas du tout comment cette rédaction pourrait concéder la possibilité de se passer d'un chapelet indulgencié lorsqu'il est nécessaire de le tenir en mains, ni dans le cas où l'une des personnes récitant le chapelet l'aurait réellement en mains, ni dans le cas où aucun des récitants ne le tiendrait. Le Code ne fait aucune mention de cette particularité. Il nous paraît donc qu'il faut rigoureusement s'en référer à l'état de choses existant avant le Code : la concession existe lorsqu'elle a été accordée expressément, elle n'existe pas d'une façon universelle.

La concession est inutile pour les chapelets munis des indulgences dites apostoliques, puisque, pour gagner celles-ci, il est nécessaire, et il suffit, ou de porter sur soi l'objet ainsi indulgencié, ou de réciter les prières devant lui, sans qu'aucun texte réclame que l'objet soit tenu en mains propres.

---

[1] Cette concession est mentionnée, sans texte, par Béringer, dans toutes les éditions postérieures à cette date, sans publication du texte. Nous n'avons pas connaissance de ce texte. La concession de Léon XIII n'est du reste pas douteuse ; la mention du rescrit se trouve dans les petits opuscules édités au sujet du chapelet de N.-D. des Sept-Douleurs par l'Ordre des Servites.

Q. — 1° Les catholiques qui, par simple curiosité, ou sous le prétexte de pouvoir mieux répondre aux attaques des hérétiques, lisent sans autorisation les *Bibles protestantes*, le *Prayer Book*, les *cantiques protestants*, les *journaux protestants* exposant la doctrine hérétique, encourent-ils l'excommunication s'ils le font *scienter, contumaciter* ?

2° La Bible traduite par Le Maistre de Sacy est-elle en conformité avec les règles actuelles de l'*Index* ?

R. — Il n'y a d'excommunication, pour la lecture, et aussi la possession, la retenue, la garde *(retinentes)* sans autorisation, des ouvrages des hérétiques, des schismatiques et des apostats, que lorsque ces ouvrages ont été condamnés non seulement par l'*Index* ou le Saint-Office, ou mis à l'*Index* par l'une de ces SS. Congrégations, mais bien nommément et personnellement par le Pape lui-même, dans des lettres apostoliques. Ainsi s'exprime le can. 2318 § 1. Et comme nous sommes ici en matière de peines, cette déclaration du canon est soumise à la plus stricte interprétation (cf. can. 2219, etc.), et il faut que le délit, de lecture ou de garde, soit pleinement consommé dans toute son entité précise (cf. can. 2228) pour que la peine soit encourue.

C'est ainsi que sont excommuniés *ipso facto* les lecteurs, ou les détenteurs sans autorisation, des *Paroles d'un croyant,* de Lamennais ; du *Nouveau Testament* dit *de Mons;* du *Nouveau Testament* du P. Quesnel ; de la traduction française de l'*Histoire du concile de Trente* de Paolo Sarpi, par Le Courayer ; de l'*Explication des Maximes des Saints,* de Fénelon ; de tous les ouvrages de Molinos, et de nombreux ouvrages et pamphlets jansénistes, etc.

Il faut donc soigneusement distinguer entre livres et livres, et parfois entre éditions et éditions, entre bibles protestantes et bibles protestantes. Y a-t-il mise à l'*Index* par l'une des SS. Congrégations ? Y a-t-il simple condamnation par l'une des SS. Congrégations ? Il y a faute grave, mais non pas excommunication. Y a-t-il condamnation par acte spécial d'un Souverain Pontife ? Il y a excommunication.

Le *Prayer Book* n'est mentionné, dans la dernière édition officielle du catalogue de l'*Index,* que comme condamné par un simple décret de S. Congrégation.

Ceci dit, il demeure par ailleurs incontestable que, bien qu'il n'y ait pas toujours et nécessairement excommunication, tous les livres dont vous parlez sont prohibés par les lois générales, au moins, de la prohibition des livres. Les Bibles tombent sous la défense du can. 1399, n. 5 ; les livres de prières et de cantiques, sous la prohibition du même canon, n. 5, et parfois n. 4, et parfois aussi n. 2. Les journaux sont compris dans ces mêmes prohibitions, en vertu du canon 1384 § 2.

Ad II. Cette Bible n'étant pas éditée suivant les prescriptions du can. 1391, tombe sous la prohibition *ipso jure* du can. 1399, n. 5. Elle ne peut être ni lue, ni conservée, par les fidèles, prêtres ou laïques, qui n'ont pas l'autorisation de l'*Index*, ou qui ne sont pas en mesure, en raison des études théologiques ou scripturaires auxquelles ils se livreraient, de profiter de la latitude accordée par le can. 1400.

Q. — A la p. 24, vous dites que sainte Anne ne peut être appelée la « grand'mère de Dieu ». J'avoue que l'expression : « grand'mère de Dieu » présente quelque chose de choquant. Mais, même après votre article, je ne comprends pas qu'elle ne soit pas orthodoxe. En effet :

1° La presque totalité de l'article démontre que ce que l'on peut dire du Christ-Homme se dit de la personne du Christ, c'est-à-dire de l'Homme-Dieu, de Dieu. Or, pour qu'une femme soit en réalité la grand'mère de quelqu'un, il suffit, je crois, qu'elle soit en vérité la mère de son père ou de sa mère. Sainte Anne, mère de la Sainte Vierge, est donc la grand'mère du Christ-Homme. Elle peut donc être appelée la grand'mère de Dieu.

2° Cet argument se renforce de ce que la Sainte Vierge, dans la conception du Christ, a eu exactement la même part que toute femme a dans la conception de ses enfants. Puisque la part de la Sainte Vierge dans la conception du Christ est normalement celle qu'assigne à la mère toute génération humaine, la mère de la Sainte Vierge doit être dite normalement la grand'mère du Fils de Marie, c'est-à-dire de Dieu.

3° Pour que l'appellation de grand'mère de Dieu fut acceptable, il faudrait, prétendez-vous, que ce terme conférât à sainte Anne « une participation réelle et immédiate à la conception de la nature humaine dans le Verbe incarné ». Mais on n'exige d'aucune grand'mère cette participation immédiate à la conception de son petit-fils. Pourquoi l'exiger de sainte Anne ?

4° Voudriez-vous dire que la chair et le sang qui, en Marie, ont servi à l'Incarnation du Verbe par l'opération du Saint-Esprit, ne viennent d'aucune manière du père et de la mère de Marie ? En ce cas, Jésus-Christ ne serait pas descendant d'Adam, ni notre frère, sans compter que Marie ne serait pour rien dans l'Incarnation, puisqu'il faudrait supposer que la matière prise en Marie pour former le corps de Jésus y aurait été immédiatement créée par Dieu.

5° Chose plus grave encore : l'expression « grand'mère de Jésus-Christ » est permise, dites-vous, à la condition qu'en prononçant Jésus-Christ, on ait l'intention de faire « abstraction de la communication de la propriété divine » dans le Christ. Cette abstraction est grave. Pourquoi ne pas la faire aussi quand on dit : Marie, Mère de Jésus-Christ ? Une telle abstraction sépare ce qui est radicalement inséparable, la divinité et l'humanité. Pourquoi ne pas faire, par nécessité, cette abstraction dans l'expression : « Le Christ a souffert, le Christ est mort », et, par conséquent, défendre de dire : Dieu a souffert, Dieu est mort ?

Ainsi donc, ce qui me manque pour comprendre votre solution, c'est, me semble-t-il, uniquement de saisir la raison que vous donnez pour refuser à sainte Anne le titre de « grand'mère de Dieu », à savoir, qu'il lui faudrait qu'elle eût « participé réellement et immédiatement à la conception du Verbe. »

R. — Nous engageons notre correspondant à relire attentivement l'article du 14 janvier. Dans la communication des idiomes, deux aspects sont à considérer : l'aspect *physique* et *réel,* l'aspect *logique.* « Le fondement objectif de la communication des idiomes est l'union hypostatique. En vertu de cette union, les deux natures, divine et humaine, ne forment en Jésus-Christ qu'une seule hypostase. A cette hypostase unique doivent être réellement attribuées les propriétés de

chacune des deux natures. En sorte que considérée *réellement* et *physiquement*, la communication des idiomes n'est que l'union des deux natures en une seule personne, c'est-à-dire l'union hypostatique elle-même. Considérée *logiquement*, elle est constituée par l'attribution des propriétés humaines au Christ-Dieu et par l'attribution des propriétés divines au Christ-Homme » (p. 24).

Les objections qu'on a lues procèdent toutes d'une omission involontaire de la considération réelle et physique. Ainsi, notre correspondant, sans s'en rendre compte, verse dans ce regrettable nominalisme théologique que nous avons signalé et qui fait de la communication des idiomes une simple question de langage. Nous ne pouvons que répéter ce qui a été déjà clairement affirmé : la communication des idiomes en Jésus-Christ est possible par rapport à la maternité de la Sainte Vierge, parce que cette maternité comporte une participation *réelle* à la conception même du Verbe incarné : elle existe immédiatement en fonction même de l'union hypostatique. Mais qu'on ne s'y trompe pas, c'est en raison de Jésus-Christ, Dieu et homme dans la même personne, que la maternité de Marie peut être dite maternité divine. Supposons, par impossible, que Marie eût enfanté un homme pareil aux autres hommes ; que Dieu par un miracle de sa toute puissance, ait, postérieurement à sa conception et à sa naissance, élevé cet homme à la dignité de la personnalité divine par une union hypostatique subséquente, Marie ne pourrait pas être dite Mère de Dieu. Le tort qu'a notre correspondant est de considérer l'expression « Mère de Dieu » comme une simple appellation fondée sur la considération que Jésus est Dieu et homme tout ensemble. C'est cela, mais encore et surtout plus que cela : c'est une appellation qui implique, dans et par la maternité de Marie (en conservant toutefois à cette maternité le rôle passif qui lui convient) la réalisation formelle du mystère de l'union hypostatique. Or, seule Marie a pu être rendue participante à la réalisation du mystère de l'union hypostatique par le seul fait que le Verbe s'est incarné en elle, au moment même ou l'humanité sainte qu'il unissait à sa divinité était conçue, par l'opération du St-Esprit, du sang très pur de la Bienh. Vierge.

Ce fondement théologique de la légitimité de l'appellation « Mère de Dieu » nous permet de répondre aux objections soulevées :

1° L'article démontre qu'*en raison de l'union hypostatique,* ce que l'on peut dire du Christ-Homme se dit de la personne du Christ, c'est-à dire de l'Homme-Dieu, de Dieu. Or, sainte Anne est grand'mère de Jésus-Christ, puisqu'elle est la mère de sa Mère. Mais précisément, ce « puisque » nous oblige à conclure qu'on ne saurait appeler sainte Anne grand'mère de Dieu, la raison qu'il apporte étant, non l'union hypostatique, mais le seul fait de la maternité de sainte Anne par rapport à Marie, Mère de Dieu.

2° La part qu'a eue la Sainte Vierge dans la conception du Christ est exactement la même part que toute femme a dans la conception de ses enfants. Mais cette conception impliquait, par l'opération du St-Esprit, le mystère même de l'Incarnation. Donc Marie devait être appelée Mère de Dieu. De là à conclure que normalement sainte Anne doit être appelée la grand'mère de Dieu, il y a un abîme infranchissable. Car le mystère de l'union hypostatique réalisée au moment même de la conception du Christ échappe aux lois normales de la génération et ne saurait, en aucune façon, justifier la communication des idiomes par rapport à une maternité qui ne se serait pas exercée immédiatement et physiquement sur le mystère même de l'Incarnation. Sainte Anne peut et doit être dite la grand'mère du Fils de Marie ; mais non pas de Dieu.

3° On n'exige pas de sainte Anne autre chose que sa maternité par rapport à Marie, pour pouvoir la dire grand'mère de Jésus-Christ. Mais on dit que ce rapport de grand'mère à petit-fils n'est pas une raison suffisante de la dire grand'mère *de Dieu*. Ce rapport, en effet, n'implique pas par lui-même l'union hypostatique, qui n'a été réalisée que dans la conception du Christ par Marie. Précisément parce que sa qualité de grand'mère éloigne Anne de toute participation immédiate à l'union hypostatique, Anne ne saurait être appelée « grand'mère de Dieu ».

4° Non ! nous ne disons rien de tel.

5° Nous ne disons pas qu'en parlant de l'aïeule du Christ, on fait abstraction dans le Christ de l'union hypostatique. Position infiniment dangereuse, comme l'explique pertinemment notre correspondant. Nous disons simplement que l'expression aïeule du Christ est correcte parce qu'elle fait abstraction de toute communication de la propriété divine DANS LA RELATION MÊME D'AÏEULE. Lisez donc bien, cher correspondant !

Q. — Il n'est pas rare que des personnes qui jouissent de prix de faveur à cause de leur situation sociale, professionnelle, etc., se fassent intermédiaires en faveur de leurs amis et des amis de leurs amis. Le vol existant si le *dominus* est *invitus*, est-il à croire que le fournisseur desdites personnes limite à elles ses prix réduits, et est *invitus* à ce qu'elles en fassent bénéficier leurs amis ? Ou bien le contraire, et ces personnes peuvent-elles continuer ?

Quid si elles ont obtenu des prix de faveur en se prévalant d'une condition sociale, professionnelle, etc., qu'elles ne remplissent pas du tout ? Il y a mensonge ; y a-t-il vol ?

R. — Les agissements signalés ne sont pas rares, car nombre de commerçants ont coutume, pour attirer la clientèle, de consentir, d'offrir même des remises, parfois importantes, à des catégories déterminées de personnes. Par exemple, c'est un libraire qui accorde une remise de 10 % sur tous les achats faits à sa librairie.

La justice exige que le bénéfice d'une concession gratuite ne soit pas étendu au delà des limites fixées par le contrat. Mais qui les indiquera ?

Seul, le maître, commerçant ou fournisseur, qui a concédé des prix de faveur pourrait dire les limites exactes de sa concession. Faute de connaître sa volonté, on en est réduit aux conjectures, aux suppositions probables. Mais alors, il est pratiquement impossible de déclarer l'abus de confiance, la fraude ou le vol, partant d'imposer la restitution. Car celle-ci ne s'impose pas d'après une présomption, mais sur des certitudes. Essayons pourtant quelques exemples qui pourront nous permettre, dans la mesure du possible, de répondre à la question posée.

Parfois la volonté du fournisseur est bien définie et bien connue. C'est le cas, par exemple, d'une coopérative de vente qui n'admet pour ses clients qu'une catégorie bien déterminée de personnes. Ainsi « l'Œuvre du trousseau du prêtre, » à Dijon, ne vend qu'aux ecclésiastiques d'une région déterminée, achetant exclusivement pour eux-mêmes ou pour les personnes dont ils ont la charge. Cette condition est inscrite dans les statuts, dans les annonces, sur les prospectus. L'acheteur alors qui y fait des emplettes pour des personnes étrangères commet-il une injustice ?

Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement. C'est de sa part un abus de confiance, qui entraînerait l'obligation de restituer, au cas où un dommage aurait été réellement causé.

D'autres fois, la volonté du fournisseur n'est pas aussi nette. Voici un exemple : c'est un libraire qui consent une remise aux ecclésiastiques, aux instituteurs, à telle catégorie de fonctionnaires. Mais il ne dit pas s'il entend la limiter aux achats faits par ces catégories de clients pour leur usage personnel exclusivement. Des indices pourraient le révéler, v. g. si le libraire, en établissant le compte à payer, a soin de demander au client si c'est bien pour lui qu'il a acheté. Mais s'il ne demande rien du tout, on peut croire aussi qu'il ne s'oppose pas aux achats faits pour d'autres. Et, en effet, il y peut parfois trouver son avantage. Imaginons le cas suivant : le bénéficiaire du prix de faveur achète pour des personnes qui n'auraient pas été les clients du libraire. Sans doute, celui-ci récolte sur la vente un moindre bénéfice qu'avec des clients ordinaires, mais un bénéfice tout de même, et il préfère cela à pas de bénéfice du tout. Serait-il téméraire d'ajouter qu'il en est secrètement satisfait, car il trouve dans ces agissements un moyen, non seulement de bénéfice supplémentaire, mais de réclame indirecte très efficace ? Par l'intermédiaire de l'acheteur favorisé, le fournisseur s'est fait connaître, a attiré, conquis peut-être de nouveaux clients, qui demain viendront acheter alors aux prix ordinaires.

Voici un autre exemple. C'est un fournisseur qui donne à ses amis et aux employés de sa maison les marchandises aux prix de gros. Il le fait à eux seulement, mais n'a pas non plus indiqué s'il entendait restreindre ses largesses à leurs seuls achats personnels. Les bénéficiaires peuvent-ils en user pour leurs amis, et les amis de leurs amis ? Le cas ne se présente pas de la même façon que le précédent. Tout à l'heure, les bénéficiaires de la remise chez le libraire étaient très nombreux, une catégorie désignée, mais dans cette catégorie une foule anonyme ; la remise elle-même, banale, n'avait rien de somptuaire et laissait encore un joli bénéfice au fournisseur. Ici le marchand de gros abandonne tout son bénéfice ; le nombre de ses privilégiés est restreint : il se borne à des clients qui ont avec lui des relations plus intimes que celle de la clientèle ordinaire ; enfin la concession n'est pas un moyen d'attirer des clients : on ne la publie pas.

C'est pourquoi, si l'on peut penser que, au moins quand la volonté n'est pas suffisamment décelée par les circonstances, les clients favorisés du libraire peuvent faire des achats pour d'autres personnes, par contre, les clients du fournisseur en gros ne le peuvent pas. A supposer qu'ils ne causent pas un dommage réel par une injustice formelle, ils seraient certainement coupables d'indélicatesse. Car un privilège reste toujours une exception, et le bénéficiaire est indélicat si, sans en demander l'autorisation, il l'étend de son propre chef au risque surtout de causer du dommage à son bienfaiteur.

Et comment apprécier le dommage ?

Remarquons d'abord qu'il n'existe pas toujours. Ainsi le fournisseur en gros, qui a consenti à ses amis de leur livrer aux prix de gros quelques articles au détail, ne sera pas lésé, puisqu'il aurait gardé en magasin ou vendu aux prix de gros à ses succursalistes habituels ces mêmes objets. A son égard, il n'y aura pas de restitution à faire, puisque la condition qui l'entraîne est le dommage réellement causé.

Parfois il peut être bien défini. C'est, par exemple, dans le cas où l'ami du bénéficiaire privilégié serait certainement venu faire ses achats en qualité de client ordinaire. Le fournisseur a été lésé d'une part de bénéfice auquel il avait droit, et il est facile de l'estimer.

Plus souvent aussi il sera difficile de l'établir. Le client serait venu peut être acheter au prix ordinaire, mais peut-être aussi ne serait-il pas venu, ou serait allé ailleurs. Le marchand est lésé pourtant, en ce sens qu'on lui a enlevé la possibilité d'une vente plus rémunératrice. Car il a droit de n'être pas entravé dans son commerce. Mais comment en fait estimer cet espoir d'une vente plus rémunératrice ? C'est bien difficile, en dehors d'une estimation forfaitaire faite par des experts, de le dire exactement. Le juge donc en décidera.

Par ce qui précède, on voit comment il faut apprécier la conduite de ceux qui se prévalent de titres qu'ils n'ont pas réellement pour bénéficier de prix de faveur. Ils commettent une fraude : un mensonge doublé d'une injure. Comme les précédents, selon qu'ils ont réellement causé du dommage, ils sont tenus de le réparer en toute justice.

LITURGIE

Q. — 1° Ma paroisse existe depuis le Concordat et elle a été formée de deux paroisses. Les deux églises et les deux cimetières subsistent et sont encore utilisés. Cependant, les offices du dimanche n'ont lieu que dans l'une de ces églises ; dans l'autre, on célèbre de temps en temps la messe en semaine, et l'on continue de faire les baptêmes pour la partie de la paroisse actuelle qui y a son cimetière. — Peut-on considérer S. Jacques le Majeur, patron de cette dernière église, comme co-patron du pays ?

Si oui, dois-je en réciter l'office sous le rite double de 1re classe avec octave commune, et puis-je en célébrer la solennité dans l'église principale, le dimanche après le 25 juillet ?

2° Si l'on chante la messe un jour de fête supprimée, v. g. le jour même de l'Epiphanie, est-on obligé de rechanter cette messe le dimanche suivant, pour la solennité transférée de ladite fête.

R. — Ad I. L'emploi, fréquent en France au XIXe siècle, de l'expression inexacte « patron d'église » pour désigner un titulaire ou vocable d'église, a été cause que trop souvent on a regardé comme patron du lieu un saint qui, en réalité, n'était que le titulaire de l'église.

Sans revenir ici sur des notions que nous avons déjà précisées [1], passons à l'examen du cas liturgique qui nous est proposé.

***a)* Après le Concordat, plus de soixante églises du diocèse d'Angoulême qui, jusque-là, avaient été paroissiales, cessèrent, — par suite de l'annexion du territoire pour lequel elles avaient été construites, à une autre paroisse, — d'être telles, et se trouvèrent dans une condition assez semblable à celle dont parle notre consultant. On continua au besoin, pour la plus grande commodité du curé et des fidèles, d'y administrer les sacrements, d'y célébrer des funérailles et d'autres fonctions sacrées.**

Une de ces églises avait pour titulaire S. Georges, martyr, qui donnait même son nom à tout le territoire environnant. Or, avant le Concordat, ce saint était honoré sur le territoire susdit comme le principal patron du lieu, si bien que, le jour de sa fête, on se tenait pour obligé de s'abstenir des œuvres serviles et d'assister à la messe. A ce propos, plusieurs doutes furent soumis à la S. C. des Rites, et celle-ci répondit : 1° que, dans le cas, S. Georges devait être regardé et honoré comme patron de lieu, « attenta præsertim oppidi [2] denominatione a S. Georgio, quod grave argumentum suppeditat patronatus ; » — 2° que le curé de la nouvelle paroisse concordataire devait appliquer la messe *pro populo* en la fête de S. Georges ; — 3° qu'il avait à faire l'office de ce saint sous le rite double de 1re classe avec octave [3] ; — 4° que la solennité transférée de ladite fête était à célébrer dans l'église du lieu appelé Saint-Georges. (S. R. C., 18 mai 1883, *Engolismen.*, n. 3573) [1].

Les réponses authentiques dont nous venons de donner la substance suffiraient amplement à notre consultant, s'il était avéré que S. Jacques le Majeur dût être considéré comme le patron principal du territoire annexé. Mais là précisément est la question, et elle ne peut être tranchée que par la S. C. des Rites. C'est donc à celle-ci qu'il faut s'adresser [2], pourvu toutefois que l'on ait à lui fournir des arguments sérieux en faveur de l'existence du patronage de S. Jacques sur ce même territoire.

***b)* Supposé que S. Jacques le Majeur fût seulement le titulaire de l'église, autrefois paroissiale, du territoire maintenant annexé, sa fête aurait droit, dans cette église, au rite double de 1re classe avec octave commune. A la vérité, en l'absence d'un clergé canoniquement attaché à ladite église, ce rite et cette octave n'affecteraient que les messes y célébrées du 25 juillet au 1er août inclusivement. (Cf. S. R. C., 5 juin 1899, décr. gén., n. 4025, IV). Mais pour la célébration de la sainte messe dans l'autre église, — qui seule actuellement est paroissiale, — et pour la récitation de l'office divin durant ces huit jours, le curé de la paroisse n'aurait pas à s'écarter du calendrier diocésain. (Cf. S. R. C., 11 août 1877, n. 3431, part. I, ad 7 ; 20 déc. 1878, n. 3473 ; 11 juin 1880, n. 3515, ad V, 2°).**

Quant à la solennité transférée de la Saint-Jacques, la messe n'en pourrait, d'après ce qui a été dit plus haut, et *a fortiori*, être célébrée que dans l'église annexe.

Ad II. Dans une décision rendue pour Québec le 6 mars 1896 (n. 3890, ad 4), la S. C. des Rites a déclaré qu'une église paroissiale ayant célébré solennellement la fête de son titulaire au jour de l'incidence de celle-ci, n'était pas dispensée pour cela d'en transférer la solennité extérieure, — obligatoire là-bas même pour les titulaires d'églises, — au dimanche suivant : « Num in parochiali ecclesia cujus titulare festum ipsa die fuit a populo ex devotione celebratum solemnitas debeat nihilominus die dominica peragi ? — Resp. *Affirmative.* »

Cette décision vaut *a pari* pour toutes les solennités extérieures dont, ici ou là, la translation serait obligatoire. (Cf. S. R. C., 4 déc. 1896, *Andegaven.*, n. 3933) [3].

[1] Cf. *Ami* 1926, p. 778-779 ; — 1927, p. 141 ; — 1928, p. 768 et 890, etc.

[2] Notons à ce sujet qu'une paroisse en tant que telle ne saurait avoir de patron proprement dit. (Cf. *Ami* 1928, p. 890.

[3] De droit, l'octave est commune. (Cf. Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. III, n. 3 ; *Duæ tabellæ etc.*).

[1] M. Planchard, vicaire général d'Angoulême et savant liturgiste, a donné de ce décret un commentaire fort intéressant. (Cf. *Nouv. Revue théol.*, 1886).

[2] Cf. *Ami* 1928, p. 890, col. 2, et p. 891, col. 1.

[3] Cf. *Ami* 1926, p. 626.

Q. — Outre l'église paroissiale, il y a dans ma paroisse deux autres églises. — L'une d'elles, dite *des Pénitents* et autrefois siège de la confrérie de ce nom, est dédiée à la fois à S. Jean-Baptiste et à S. Antoine, abbé. La messe y est dite chaque premier dimanche du mois, et plusieurs cérémonies paroissiales y sont

accomplies pendant l'année. — L'autre église est dédiée à la Ste Vierge dans sa Nativité. Elle est le centre d'un pèlerinage assez important; la messe y est célébrée de temps en temps pendant l'année, et même tous les jours durant la période des pèlerinages (en septembre).

Cela étant, je demande :

1° Si je dois célébrer chaque année la fête de S. Antoine, abbé (17 janvier), sous le rite double de 1re classe avec octave commune ?

2° Si je dois également célébrer la fête de la Nativité de la Ste Vierge (8 septembre) sous le rite double de 1re classe avec octave commune ?

R. — Si les deux églises non paroissiales situées sur le territoire qui vous est confié ont été consacrées ou tout au moins solennellement bénites, l'une en l'honneur des SS. Jean-Baptiste et Antoine, ermite, et l'autre en l'honneur de la Nativité de la B. V. M., il est certain que ces saints et ce mystère de la vie de N.-D. doivent être tenus pour les titulaires respectifs desdites églises. En conséquence, leurs fêtes y jouissent du rite double de 1re classe avec octave commune. (Cf. S. R. C., 14 avril 1877, n. 3417, ad 3; 12 sept. 1884, n. 3622, ad 3; 5 juin 1899, n. 4025, I et III; 14 mars 1903, n. 4110) [1].

N'étant pas attaché à ces églises par un titre canonique, vous n'avez pas à réciter sous le rite double de 1re classe avec octave commune l'office de S. Antoine, abbé, ni celui de la Nativité de la B. V. M. Cela ressort très clairement d'une décision de la S. C. des Rites en date du 11 août 1877 (n. 3431, part. I, ad 7) : « Ex parochis sunt nonnulli, qui aliam ecclesiam (vel sacellum) habent præter parochialem, non tamen stricte filialem declaratam, sed ex antiquo, annuente Ordinario, pro commoditate fidelium longe a parochia degentium, ibidem per se vel per alium missam celebrant et in nonnullis sacramenta, præter baptismum, administrant. Tenenturne ad officium præfatæ ecclesiæ recitandum ? — Resp. *Negative.* »

En l'absence de tout clergé canoniquement attaché aux deux églises non paroissiales dont il s'agit, les prérogatives liturgiques de leurs titulaires respectifs n'auront d'effet que pour les messes y célébrées en la fête et durant l'octave de chacun de ces titulaires. (Cf. S. R. C., 5 juin 1899, n. 4025, IV) [2].

Q. — 1° Avant la messe, il faut placer le missel sur l'autel de manière qu'il ait la tranche tournée vers la gauche du prêtre. Il en est de même après la postcommunion.

Mais s'il faut lire un dernier évangile spécial, comment faire ? — Le P. Hægy disait que, même alors, la tranche devait être tournée vers la gauche, sous prétexte que c'est la seule position du missel prévue par les rubriques. Les prêtres qui m'entourent font le contraire, et prétendent que la tranche doit toujours être tournée vers le milieu de l'autel. Comme, dans la célébration de la messe, aucun détail n'est négligeable, — et c'est l'avis de nombreux « jeunes prêtres, » quoi qu'en ait dit un de vos abonnés (*Ami* 1931, p. 780), — voulez-vous me faire connaître votre opinion à ce sujet ?

[1] Cf. *Ami* 1926, p. 778-779; — 1928, p. 125.

[2] Voir la réponse à la question précédente.

2° Le manuel de Bourbon dit que, pendant le salut du Saint-Sacrement, il faut s'incliner aux mots : *Tantum ergo etc.*, jusqu'à : *cernui*. Or, le P. Hægy enseigne expressément qu'il faut s'incliner seulement aux mots : *Veneremur cernui*. — Est-on libre de choisir entre les deux manières de faire, ou l'une d'elles s'impose-t-elle ?

3° A la messe solennelle, le célébrant doit-il dire les mots : *Ite, missa est*, avant qu'ils soient chantés par le diacre ? — D'après le P. Hægy, il doit simplement dire, quand il y a lieu : *Benedicamus Domino*.

R. — Ad I. Un petit nombre d'auteurs veulent que, lorsque le missel se trouve fermé sur l'autel, il ait toujours la tranche tournée vers le milieu de celui-ci. D'aucuns même verraient à cela un motif symbolique : « Nota, écrit de Herdt [1],... juxta quosdam librum clausum ita ponendum esse, ut pars, qua aperitur, respiciat medium altaris seu Crucifixum, *qui est dignus aperire librum et solvere signacula ejus.* »

Mais, comme nous l'avons dit naguère [2], on aurait tort de voir toujours, et jusque dans les moindres détails des cérémonies, des allégories et des symboles. Aussi, d'après la plupart des liturgistes, quand le missel est fermé sur l'autel, soit au coin de l'épître, soit au coin de l'évangile, la tranche du livre doit toujours se trouver à gauche de celui qui le regarde. « Nullum est mysterium in libro clauso, dit Gavanti [3] ; sed attenditur tantum decentior gestus claudentis dextræ. » — « C'est de la main droite, remarque Mgr de Conny [4], qu'on doit fermer et qu'on doit ouvrir un livre : voilà pourquoi un missel posé à plat doit toujours l'être de telle façon que les premières pages du livre se trouvent en dessous. »

C'est pour cela que, d'après tous les auteurs, le servant de messe en se rendant à l'autel, le sous-diacre avant et après le chant de l'épître et le diacre avant le chant de l'évangile portent le livre la tranche à gauche.

La seconde manière de fermer et de poser le missel est donc de beaucoup la plus rationnelle.

Ad II. Eu égard à la durée de l'inclination de tête pendant le chant de la strophe *Tantum ergo etc.*, il y a deux opinions.

Certains auteurs, — comme Gardellini et Schober, enseignent que l'inclination a lieu durant les deux premiers vers de cette strophe.

D'autres, — notamment le P. Hægy, allégué par notre consultant, — restreignent la durée de l'inclination au chant des deux seuls mots *Veneremur cernui*. Leur opinion se justifie aisément par la pratique de plusieurs églises de Rome et aussi par le fait que, dans la plupart des textes liturgiques, — v. g. dans le *Gloria* et dans le *Credo*, — l'inclination de tête est toujours limitée aux mots mêmes qui expriment plus spécialement la louange divine ou la supplication.

On pourra jusqu'à nouvel ordre s'en tenir sur ce point à l'usage local.

[1] *S. Liturgiæ Praxis*, t. II, n. 290.

[2] Cf. *Ami* 1926, p. 367.

[3] *Thesaurus sacr. rituum*, t. I, part. III, tit. XII, n. 1.

[4] *Cérémonial romain*, 3e édit., p. 156, *note* 1.